sia

schweizerischer ingenieur- und architektenverein société suisse des ingénieurs et des architectes società svizzera degli ingegneri e degli architetti swiss society of engineers and architects

SIA 151

Code d'honneur

Edition 2015



sia

schweizerischer ingenieur- und architektenverein société suisse des ingénieurs et des architectes società svizzera degli ingegneri e degli architetti swiss society of engineers and architects

Table des matières

Partie 1: But	du Code d'honneur	4				
Article 1	But du Code d'honneur	4				
Article 2	Objet du Code d'honneur	4				
Partie 2: Dev	voirs de la profession	4				
Article 3	Article 3 Comportement conforme à l'honneur					
Article 4 Cas particuliers						
Article 5	Article 5 Comportement contraire à l'honneur					
Partie 3: Org	ganes	5				
Titre 1: Co	onseils d'honneur des groupes professionnels	5				
Article 6	Conseils d'honneur des groupes professionnels	5				
Article 7	Conseiller juridique	5				
Article 8	Tribunaux d'honneur des groupes professionnels	5				
Article 9	Compétence	5				
Titre 2: Co	onseil suisse d'honneur	5				
Article 10	Conseil suisse d'honneur	5				
Article 11 Conseiller juridique						
Article 12 Tribunal suisse d'honneur						
Article 13	Compétence en cas d'appels et de recours	6				
Titre 3: Di	spositions communes	6				
Article 14	Siège et lieu des séances	6				
Article 15	Obligation d'entrer en matière	6				
Article 16	Secret	6				
Article 17	Bénévolat	6				
Article 18	Récusation	6				
Article 19	Récusation sur demande d'une partie	7				
Article 20	Conséquences de l'inobservation des règles de récusation	8				
Partie 4: Pro	cédure	8				
Titre 1: Di	spositions générales relatives à la procédure	8				
Article 21	Intérêt disciplinaire	8				
Article 22	Péremption	8				

Article 23	Maxime inquisitoire	8		
Article 24	Application d'office des devoirs de la profession	8		
Article 25	Droit d'être entendu			
Article 26	Huis clos			
Article 27	Représentation des parties	8		
Article 28	Frais	9		
Article 29	Avance de frais			
Article 30	Avance des frais de l'administration des preuves	9		
Article 31	Décision sur les frais de procédure	9		
Article 32	Direction de la procédure	9		
Article 33	Suspension de la procédure	9		
Article 34	Langue de la procédure	10		
Article 35	Forme des actes des parties	10		
Article 36	Délais	10		
Article 37	Défaut	10		
Titre 2: Pre	uve	10		
Article 38	Généralités	10		
Article 39	Administration des preuves	10		
Article 40	Appréciation des preuves	11		
Article 41	Obligation de collaboration	11		
Article 42	Information	11		
Article 43	Droit de refus des parties	11		
Article 44	Droit de refus des membres de la SIA	11		
Article 45	Moyens de preuve	12		
Article 46	Témoignage	12		
Article 47	Titres	12		
Article 48	Inspection	13		
Article 49	Expertise	13		
Article 50	Renseignements écrits	13		
Article 51	Interrogatoire des parties	13		
Article 52	Procès-verbal de déposition	13		
Titre 3: Pro	cédure devant le Tribunal d'honneur des groupes professionnels	13		
Article 53	Plainte	13		
Article 54	Communication d'office	14		
Article 55	Contenu de la plainte	14		
Article 56	Détermination	14		
Article 57	Deuxième échange d'écritures	14		
Article 58	Possibilité de transaction	14		
Article 59	Citation aux débats principaux	14		
Article 60	Circulation des dossiers	14		
Article 61	Premières plaidoiries	14		
Article 62	Administration des preuves	14		
Article 63	Faits nouveaux et nouveaux moyens de preuve	14		
Article 64	Plaidoiries finales	15		
Article 65	Défaut à l'audience des débats principaux	15		
Article 66	Procès-verbal	15		
Article 67	Décision	15		

Article 68	Clôture de la procédure d'honneur sans décision au fond					
Article 69	Dispositif de la décision					
Article 70	Motivation écrite					
Partie 5: San	ctions	16				
Article 71	Sanctions générales	16				
Article 72	Sanctions particulières	16				
Article 73	Sanctions inadmissibles	16				
Article 74	Étendue de la sanction	16				
Partie 6: Voie	s de recours	17				
Titre 1: Ap	pel	17				
Article 75	Objet de l'appel	17				
Article 76	Effet suspensif	17				
Article 77	Introduction de l'appel	17				
Article 78	Prise de position	17				
Article 79	Comité de la SIA	17				
Article 80	Procédure	17				
Article 81	Faits nouveaux et nouveaux moyens de preuve	17				
Article 82	Décision	17				
Article 83	Notification et communication	18				
Article 84	Recours devant des tribunaux étatiques	18				
Titre 2: Re	cours	18				
Article 85	Objet du recours	18				
Article 86	Remise du recours	18				
Article 87	Détermination					
Article 88	Procédure					
Article 89	Faits nouveaux et nouveaux moyens de preuve	19				
Article 90	Décision	19				
Article 91	Délai supplémentaire sous peine de procédure d'honneur					
Article 92	Refus persistant	19				
Article 93	Caractère définitif	19				
Partie 7: Exé	cution	19				
Article 94	Caractère exécutoire	19				
Article 95	Compétence	19				
Article 96	Non-lieu	19				
Article 97	Révocation	19				
Article 98	Exclusion	20				
Article 99	Archivage					
Article 100	Registre des décisions	20				
Article 101	Rapports	20				
Partie 8: Disp	ositions finales	20				
Article 102	Mise en vigueur	20				
Article 103	Application de l'ancien Code d'honneur	20				

Partie 1: But du Code d'honneur

Article 1 But du Code d'honneur

Le Code d'honneur de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) a pour but, en application des dispositions statutaires sur l'éthique professionnelle,

- a) de préserver l'honneur professionnel et la bonne réputation des membres de la SIA;
- b) de faire respecter les règles d'un exercice éthiquement irréprochable de la profession ainsi que celles d'une concurrence loyale;
- c) de sanctionner les manquements à ces principes.

Article 2 Objet du Code d'honneur

Le Code d'honneur régit uniquement la procédure disciplinaire de la SIA en matière d'honneur (procédure d'honneur).

Partie 2: Devoirs de la profession

Article 3 Comportement conforme à l'honneur

Conscience professionnelle et

sens du devoir

1 Les membres SIA de toutes les catégories s'engagent à s'acquitter, en toute conscience, des devoirs de leur profession et à respecter les règles de la concurrence loyale. Ils doivent respecter la personnalité et les droits professionnels de leurs collègues, de leurs supérieurs et de leurs collaborateurs.

Responsabilité professionnelle et

éthique

2 Les membres SIA de toutes les catégories s'engagent à assumer leur responsabilité professionnelle et éthique envers leurs partenaires, la société et l'environnement. Ils s'engagent à divulguer à temps d'éventuels conflits d'intérêt.

Respect de la collection des normes de la SIA 3 Les membres SIA de toutes les catégories s'engagent à respecter les normes de la SIA

Article 4 Cas particuliers

Devoirs lors de la remise d'expertises et

de jugements techniques

objective et conforme à leur conviction, notamment lors de l'établissement d'exper-

Sauvegarde du secret professionnel

tises ou de jugements techniques, même si leurs intérêts devaient en souffrir. 2 Les membres SIA de toutes les catégories préservent le secret professionnel de leurs partenaires professionnels et commerciaux.

1 Les membres SIA de toutes les catégories rendent une décision strictement

Interdiction de commissions et d'avantages

3 Les membres SIA de toutes les catégories ne perçoivent ni commissions, ni avantages de la part de tiers, en dehors des honoraires dus dans le cadre d'un mandat, d'un contrat d'entreprise ou d'un contrat de travail.

Article 5 Comportement contraire à l'honneur

Toute infraction, intentionnelle ou par négligence, aux devoirs de la profession est considérée comme contraire à l'honneur.

Partie 3: Organes

Titre 1: Conseils d'honneur des groupes professionnels

Article 6 Conseils d'honneur des groupes professionnels

Composition 1 II existe un Conseil d'honneur pour chaque groupe professionnel. Les Conseils

d'honneur des groupes professionnels sont composés d'un président et de huit

membres.

Nomination 2 Le président et les membres sont nommés par les groupes professionnels pour une

durée de quatre ans. Ils doivent être membres individuels de la SIA et provenir en majorité du groupe professionnel concerné, en tenant compte d'une représentation

équitable des régions du pays et des professions.

Rééligibilité 3 Les présidents et les membres sont rééligibles plusieurs fois.

Article 7 Conseiller juridique

Généralités 1 Les Conseils d'honneur des groupes professionnels disposent d'un conseiller

juridique permanent.

Tâches 2 Celui-ci a notamment les tâches suivantes: l'assistance dans la gestion de la

procédure d'honneur, la tenue du procès-verbal lors des séances ainsi que l'assis-

tance lors de la rédaction de la décision.

Droit de vote 3 Il n'a pas le droit de vote au sein du Conseil d'honneur, ni au sein du Tribunal

d'honneur.

Désignation et rémunération 4 II est désigné et rémunéré par le Bureau de la SIA.

Article 8 Tribunaux d'honneur des groupes professionnels

Composition 1 Un Tribunal d'honneur du groupe professionnel, composé d'un président et de

quatre membres du groupe professionnel concerné ainsi que du conseiller juridique des Conseils d'honneur des groupes professionnels, est constitué pour le déroulement d'une procédure d'honneur. Les membres du Tribunal d'honneur du groupe professionnel sont désignés par le président. La composition ne peut être modifiée

qu'exceptionnellement au cours de la procédure d'honneur.

Empêchement du président 2 En cas d'empêchement du président, il désigne parmi les membres du Conseil

d'honneur respectif un président qui assume les compétences présidentielles pour

la procédure en question.

Article 9 Compétence

Compétence lors de l'appartenance à un 1 Le Conseil d'honneur du groupe professionnel auquel appartient l'accusé dirige

groupe professionnel la procédure d'honneur.

Compétence sans appartenance à un 2 Si l'accusé n'appartient à aucun groupe professionnel, le président du Conseil groupe professionnel suisse d'honneur décide quel Conseil d'honneur est compétent. Ce conseil est tenu

d'entrer en matière conformément à l'article 15.

Titre 2: Conseil suisse d'honneur

Article 10 Conseil suisse d'honneur

Composition 1 Le Conseil suisse d'honneur est l'instance supérieure aux Conseils d'honneur des

groupes professionnels. Il est composé d'un président et d'au moins dix membres.

Nomination 2 Le président et les membres sont nommés par l'Assemblée des délégués pour une

durée de quatre ans. Ils doivent être membres individuels de la SIA, en tenant compte d'une représentation équitable des régions du pays et des professions.

Rééligibilité 3 Le président et les membres sont rééligibles plusieurs fois.

Article 11 Conseiller juridique

Généralités 1 Le Conseil suisse d'honneur dispose d'un conseiller juridique permanent.

Tâches 2 Celui-ci a notamment les tâches suivantes: l'assistance dans la conduite de la

procédure d'honneur, la tenue du procès-verbal lors des séances ainsi que l'assis-

tance lors de la rédaction de la décision.

Droit de vote 3 Il n'a pas le droit de vote au sein du Conseil suisse d'honneur, ni au sein du Tribunal

d'honneur.

Désignation et rémunération 4 Il est désigné par le Conseil suisse d'honneur et rémunéré par le Bureau de la SIA.

Article 12 Tribunal suisse d'honneur

Composition 1 Un Tribunal suisse d'honneur, composé d'un président et de quatre membres du

Conseil suisse d'honneur ainsi que de son conseiller juridique, est constitué pour le déroulement d'une procédure d'honneur. Les membres du Tribunal suisse d'honneur sont désignés par le président. La composition ne peut être modifiée qu'exception-

nellement au cours de la procédure d'honneur.

Empêchement du président 2 En cas d'empêchement du président du Conseil suisse d'honneur, ce dernier

désigne un président du tribunal parmi les membres du Conseil suisse d'honneur. Le membre désigné assume les compétences présidentielles pour la procédure en

question.

Article 13 Compétence en cas d'appels et de recours

Le Conseil suisse d'honneur traite tous les appels contre les décisions des tribunaux d'honneur des groupes professionnels et tous les recours.

Titre 3: Dispositions communes

Article 14 Siège et lieu des séances

Le siège des Conseils d'honneur des groupes professionnels et du Conseil suisse d'honneur se trouve au siège du Bureau de la SIA; les séances peuvent toutefois se tenir dans n'importe quel autre lieu en Suisse.

Article 15 Obligation d'entrer en matière

Tous les Conseils d'honneur et tous les membres des Conseils d'honneur sont tenus de traiter les affaires relevant de leurs compétences ou qui pourraient leur être attribuées. Les dispositions relatives à la récusation sont réservées.

Article 16 Secret

Tous les membres de tous les Conseils d'honneur sont tenus au secret absolu quant aux informations dont ils prennent connaissance dans le cadre d'une procédure d'honneur.

Article 17 Bénévolat

Les présidents et les membres de tous les Conseils d'honneur agissent de façon bénévole. Les remboursements de frais sont réservés.

Article 18 Récusation

Motifs de récusation 1 Une pers

1 Une personne appartenant au Tribunal d'honneur se récuse dans les cas suivants: a) elle a un intérêt personnel dans la cause;

- b) elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'un Tribunal d'honneur d'une autre instance, comme expert, comme témoin ou comme médiateur;
- c) elle est conjointe, ex-conjointe, partenaire enregistré ou ex-partenaire enregistré d'une partie, d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente, ou mène de fait une vie de couple avec l'une de ces personnes;
- d) elle est parente ou alliée en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une partie;
- e) elle est parente ou alliée en ligne directe ou au deuxième degré en ligne collatérale d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente;
- f) elle est en procès civil ou pénal avec l'une des parties ou l'a été durant l'année précédant l'introduction de la procédure d'honneur;
- g) elle pourrait être prévenue de toute autre manière, notamment en raison de relations d'affaires, d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie.

2 Le membre d'un Tribunal d'honneur fait état en temps utile d'un motif de récusation possible et se récuse lorsqu'il considère que le motif est réalisé.

Obligation de déclaration et récusation sur propre demande

Article 19

Récusation sur demande d'une partie

Demande de récusation

1 La partie qui entend obtenir la récusation d'une personne appartenant au Tribunal d'honneur, la demande au Tribunal d'honneur aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande. La personne concernée appartenant au Tribunal d'honneur se prononce sur la demande de récusation.

Décision concernant un membre du Tribunal d'honneur 2 Le Tribunal d'honneur statue sur une demande de récusation de son président et/ ou d'un ou de plusieurs de ses membres individuels. Le Tribunal d'honneur statue alors dans sa composition originale, hors la présence de la personne concernée qui est remplacée par un membre du même Conseil d'honneur. Le remplaçant est également soumis aux règles de récusation. La décision peut faire l'objet d'un appel. 3 Le Conseil suisse d'honneur statue sur une demande de récusation de la majorité

Décision concernant la majorité ou la totalité du Conseil d'honneur

3 Le Conseil suisse d'honneur statue sur une demande de récusation de la majorité ou de la totalité du Conseil d'honneur d'un groupe professionnel. Le Comité de la SIA statue sur une demande de récusation de la majorité ou de la totalité du Conseil suisse d'honneur. La décision est définitive.

Décision concernant le conseiller juridique

4 Le Tribunal d'honneur statue sur une demande de récusation de son conseiller juridique. Le Tribunal d'honneur statue alors dans sa composition originale, hors la présence du conseiller juridique. La décision peut faire l'objet d'un appel.

Remplacement du président

5 En présence d'un motif de récusation avéré du président, un nouveau membre du Tribunal d'honneur est désigné parmi les membres du même Conseil d'honneur. Les membres du Tribunal d'honneur nomment ensuite en leur sein un président.

Remplacement d'un membre

6 En présence d'un motif de récusation avéré d'un membre, le Tribunal d'honneur désigne un remplaçant parmi les membres du même Conseil d'honneur. Le remplaçant est également soumis aux règles de récusation.

Remplacement du conseiller juridique

7 En présence d'un motif de récusation avéré du conseiller juridique, le Tribunal d'honneur désigne un remplaçant disposant d'une formation juridique appropriée. Le remplaçant est également soumis aux règles de récusation.

Rémunération du conseiller juridique remplaçant

8 Si le motif de récusation du conseiller juridique repose sur sa dépendance financière à un organe de la SIA, les parties supporteront directement la charge des honoraires de son remplaçant par une avance de frais fixée par le Tribunal d'honneur. Des compléments d'avances peuvent être exigés.

Article 20 Conséquences de l'inobservation des règles de récusation

Les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser doivent être annulés et réitérés si une partie le demande dans les dix jours après qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Le Tribunal d'honneur peut prendre en considération les mesures probatoires non réitérables.

Partie 4: Procédure d'honneur

Titre 1: Dispositions générales relatives à la procédure d'honneur

Article 21 Intérêt disciplinaire

Généralités 1 Une procédure d'honneur est menée lorsqu'une infraction aux devoirs de la

profession est invoquée et que son appréciation présente un intérêt disciplinaire.

Démission de la SIA 2 Une procédure d'honneur est menée à terme, même si la personne accusée

démissionne de la SIA au cours de la procédure.

Retrait de la plainte et transaction 3 Si la plainte est retirée à n'importe quel stade de la procédure d'honneur ou si les

parties transigent sans la contribution du Tribunal d'honneur, ce dernier peut tout de

même poursuivre la procédure et rendre une décision.

Article 22 Péremption

Il ne sera pas entré en matière sur des plaintes pour comportement contraire à l'honneur qui date de plus de deux ans au moment du dépôt de la plainte.

Article 23 Maxime inquisitoire

Le Tribunal d'honneur établit les faits d'office. Il détermine la nature et l'étendue de l'enquête, sans être lié aux requêtes de preuves des parties.

Article 24 Application d'office des devoirs de la profession

Le Tribunal d'honneur applique d'office les devoirs de la profession.

Article 25 Droit d'être entendu

Généralités 1 Les parties ont le droit d'être entendues.

Consultation des dossiers 2 Dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, les parties ont

notamment le droit de consulter le dossier au siège du Conseil d'honneur à tous les stades de la procédure d'honneur et de s'en faire délivrer copie contre paiement d'un émolument. Le dossier original ne peut être remis à l'extérieur sans l'autorisation du

président du Tribunal d'honneur.

Article 26 Huis clos

La totalité de la procédure d'honneur se déroule à huis clos.

Article 27 Représentation des parties

Principe 1 II n'est pas admis que les parties se fassent représenter ou assister lors de la

procédure d'honneur.

Exception 2 A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la procédure d'honneur, le Tribunal

d'honneur peut autoriser, notamment pour des raisons médicales ou linguistiques, une assistance ponctuelle non juridique. La partie assistée doit supporter les frais y

relatifs pendant la procédure d'honneur.

Article 28 Frais

Définitions 1 Les frais comprennent

a) l'émolument forfaitaire de décision;

b) les frais d'administration des preuves;

c) les frais de l'assistance exceptionnelle.

Principes de fixation 2 Les frais sont fixés conformément au temps total investi et à la quantité totale

de travail ainsi qu'à l'importance de l'affaire.

Article 29 Avance de frais

Généralités 1 Le Tribunal d'honneur du groupe professionnel exige du plaignant une avance à

concurrence de la totalité des frais d'instance présumés. Le Tribunal suisse d'honneur exige de la partie ayant formé un appel ou un recours une avance à concurrence

des frais d'instance présumés.

Conséquences en cas de défaillance 2 Le Tribunal d'honneur fixe un délai pour la fourniture de l'avance de frais. En cas

de non-fourniture de l'avance de frais à l'expiration d'un délai supplémentaire, le Tribunal d'honneur n'entre pas en matière sur la plainte ou sur l'appel ou le recours.

Dispense de l'obligation de fournir 3 A titre exceptionnel, le Tribunal d'honneur peut dispenser partiellement ou totale-

une avance de frais ment une partie de l'obligation de fournir une avance de frais.

Article 30 Avance des frais de l'administration des preuves

Généralités 1 Chaque partie avance les frais du Tribunal d'honneur pour l'administration des

preuves qu'elle requiert. Lorsque les parties requièrent les mêmes moyens de preuve,

chacune avance la moitié des frais.

Conséquences en cas de défaillance 2 Si une partie ne fournit pas l'avance qui lui est demandée, les preuves ne sont pas

administrées. L'administration des preuves d'office est réservée.

Article 31 Décision sur les frais de procédure

Fixation 1 Le Tribunal d'honneur fixe d'office les frais, détermine leur répartition entre les

parties et les liquide dans la décision finale.

Imputation 2 Le Tribunal d'honneur peut mettre les frais d'instance à la charge d'une partie,

de plusieurs parties ou de la SIA.

Dépens 3 Les parties ne se voient pas allouer de dépens.

Article 32 Direction de la procédure d'honneur

Le président du Tribunal d'honneur conduit la procédure d'honneur. Il rend les ordonnances nécessaires au bon déroulement de celle-ci.

Article 33 Suspension de la procédure d'honneur

Généralités 1 Le président du Tribunal d'honneur suspend la procédure d'honneur lorsqu'une

procédure pénale ou civile portant sur les faits ayant conduit à la plainte est pendante devant un tribunal étatique ou arbitral. La procédure d'honneur reste suspendue jusqu'à ce que le tribunal ait prononcé une décision définitive. Les parties sont tenues d'informer en tout temps le Tribunal d'honneur sur l'état de la procédure judiciaire civile ou pénale et de remettre immédiatement et spontanément les

décisions judiciaires dans leur intégralité

Recours 2 La suspension ou la non-reprise de la procédure d'honneur peut, s'il s'agit d'un cas

de déni de justice ou de retard injustifié, faire l'objet d'un recours.

Article 34 Langue de la procédure d'honneur

La procédure d'honneur est menée dans la langue officielle suisse dans laquelle la plainte a été rédigée.

Article 35 Forme des actes des parties

Tous les actes des parties doivent être rendus sur papier, être signés et remis en autant d'exemplaires que ci-après défini: trois exemplaires destinés au Tribunal d'honneur ainsi qu'un exemplaire supplémentaire pour chaque partie adverse. A défaut, le Tribunal d'honneur peut fixer un délai supplémentaire ou établir les copies nécessaires aux frais de la partie concernée.

Article 36 Délais

Début et fin du délai 1 Les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement

courent dès le lendemain de celles-ci. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche

ou un jour férié reconnu, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

Observation d'un délai 2 Les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au Tribunal

d'honneur soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse. Un paiement est effectué dans le délai prescrit lorsque le montant est versé en faveur du tribunal à la poste suisse ou débité d'un compte bancaire ou postal en Suisse le dernier jour du délai au

plus tard.

Prolongation d'un délai 3 Les délais peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, lorsque la demande

en est faite au Tribunal d'honneur avant leur expiration.

Article 37 Défaut

Généralités 1 Une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans

le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître.

Conséquences du défaut 2 La procédure d'honneur suit son cours sans qu'il soit tenu compte du défaut,

à moins que le Code d'honneur n'en dispose autrement.

Production d'un acte écrit 3 Si une partie ne produit pas un acte écrit, pour la production duquel le Tribunal

d'honneur lui a fixé un délai, le Tribunal d'honneur lui fixe un bref délai supplémentaire et la rend attentive aux conséquences du défaut. A l'échéance du délai supplémentaire demeuré sans suite, la procédure d'honneur est poursuivie sans

l'acte défaillant.

Titre 2: Preuve

Article 38 Généralités

Objet de la preuve 1 La preuve a pour objet les faits contestés et pertinents en relation aux devoirs de la

profession.

Droit à la preuve 2 Toute partie a droit à ce que le Tribunal d'honneur administre les moyens de preuve

adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Le Tribunal d'honneur ne prend en considération les moyens de preuve obtenus de manière illicite que si l'intérêt

à la manifestation de la vérité est prépondérant.

Administration des preuves d'office 3 Le Tribunal d'honneur peut administrer les preuves d'office.

Article 39 Administration des preuves

Généralités 1 En règle générale, les preuves doivent être administrées par le Tribunal d'honneur

au complet et en présence des parties. Ces dernières doivent être informées à temps

de la date d'une inspection ou d'une audition.

Sauvegarde d'intérêts dignes de protection

2 Le tribunal ordonne les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte à des intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment à des secrets d'affaires.

Article 40 Appréciation des preuves

Le Tribunal d'honneur établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Il a notamment le droit de refuser des moyens de preuve qu'il juge superflus.

Article 41 Obligation de collaboration

Les parties et les membres SIA sont tenus de collaborer à l'administration des preuves. Ils ont en particulier l'obligation

- a) de faire une déposition conforme à la vérité en qualité de partie ou de témoin;
- b) de produire les documents requis, à l'exception de la correspondance d'avocat, dans la mesure où elle concerne la représentation à titre professionnel d'une partie ou d'un tiers;
- c) de tolérer un examen de leur personne ou une inspection de leurs biens par un expert.

Article 42 Information

Le Tribunal d'honneur rend les parties et les membres de la SIA attentifs au sujet de leur obligation de collaborer, à leur droit de refuser de collaborer et aux conséquences du défaut. Il ne peut tenir compte des preuves administrées si les parties ou les tiers n'ont pas été informés de leur droit de refuser de collaborer, à moins que la personne concernée n'y consente ou que son refus de collaborer n'ait été injustifié.

Article 43 Droit de refus des parties

Risque de poursuite pénale ou de responsabilité civile

- 1 Une partie peut refuser de collaborer
- a) lorsque l'administration des preuves pourrait exposer un de ses proches au sens de l'article 44 à une poursuite pénale ou engager sa responsabilité civile;
- b) lorsque la révélation d'un secret pourrait être punissable en vertu de l'art. 321 du code pénal (CP); les réviseurs sont exceptés.

Autres secrets protégés par la loi

2 Les dépositaires d'autres secrets protégés par la loi peuvent refuser de collaborer s'ils rendent vraisemblable que l'intérêt à garder le secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité.

Refus injustifié d'une partie

3 Si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le Tribunal d'honneur en tient compte lors de l'appréciation des preuves.

Article 44 Droit de refus des membres de la SIA

Droit de refus absolu

- 1 Parmi les membres de la SIA, ont le droit de refuser de collaborer
- a) le conjoint d'une partie, son ex-conjoint, toute personne liée ou anciennement liée par un partenariat enregistré ou qui mène de fait une vie de couple avec elle;
- b) la personne qui a des enfants communs avec une partie;
- c) les parents et alliés en ligne directe d'une partie et, jusqu'au troisième degré, ses parents et alliés en ligne collatérale;
- d) les parents nourriciers, les enfants recueillis et les enfants élevés comme frères et sœurs d'une partie;
- e) la personne désignée comme tuteur ou curateur d'une partie.

Les demi-frères et les demi-sœurs sont assimilés aux frères et sœurs.

Droit de refus restreint

- 2 Un membre de la SIA peut refuser de collaborer
- a) à l'établissement de faits qui risquerait de l'exposer ou d'exposer un de ses proches au sens de l'alinéa 1 à une poursuite pénale ou engager sa responsabilité civile ou celle de ses proches;
- b) dans la mesure où la révélation d'un secret pourrait être punissable en vertu de l'article 321 CP; les réviseurs sont exceptés; à l'exception des avocats et des ecclésiastiques, le membre de la SIA soumis à une obligation de dénoncer ou délié de l'obligation de garder le secret a le devoir de collaborer, à moins qu'il ne rende vraisemblable que l'intérêt à garder le secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité;
- c) à l'établissement de faits qui lui ont été confiés en sa qualité officielle de fonctionnaire au sens de l'article 110, alinéa 3 CP ou de membre d'une autorité, ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions; il doit collaborer s'il est soumis à une obligation de dénoncer ou si l'autorité dont il relève l'y a habilité;
- d) lorsqu'il serait amené en tant qu'ombudsman ou médiateur à révéler des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions;
- e) lorsqu'il serait amené, en tant que collaborateur ou auxiliaire participant à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique à révéler l'identité de l'auteur ou le contenu et les sources de ses informations.

Autres secrets protégés par la loi

3 Les titulaires d'autres droits de garder le secret qui sont protégés par la loi peuvent refuser de collaborer s'ils rendent vraisemblable que l'intérêt à garder le secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité.

Article 45 Moyens de preuve

Les moyens de preuve suivants sont admissibles:

- a) Le témoignage;
- b) les titres;
- c) l'inspection;
- d) l'expertise;
- e) les renseignements écrits;
- f) l'interrogatoire des parties.

Article 46 Témoignage

Généralités

1 Toute personne qui n'a pas la qualité de partie peut témoigner sur des faits dont elle a eu une perception directe.

Audition

2 Le Tribunal d'honneur interroge le témoin ou les témoins; les parties peuvent demander que des questions complémentaires soient posées au témoin.

Article 47 Titres

Généralités

1 Les titres sont les documents tels les écrits, les dessins, les plans, les photographies, les films, les enregistrements sonores, les fichiers électroniques et les données analogues propres à prouver des faits pertinents.

Copies

2 Une copie du titre peut être produite à la place de l'original. Le Tribunal d'honneur ou une partie peut exiger la production de l'original ou d'une copie certifiée conforme lorsqu'il y a des raisons fondées de douter de l'authenticité du titre.

Article 48 Inspection

Généralités 1 Le Tribunal d'honneur peut procéder à une inspection, aux fins de constater

directement des faits ou d'acquérir une meilleure connaissance de la cause.

Procès-verbal 2 L'inspection fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est accompagné, le cas

échéant, de plans, de dessins, de photographies ou d'autres supports techniques

de représentation.

Article 49 Expertise

Généralités 1 Le Tribunal d'honneur peut demander une expertise à un ou plusieurs experts.

Motifs de récusation 2 Les motifs de récusation des personnes membres du Tribunal d'honneur sont

applicables aux experts.

Déroulement 3 Le Tribunal d'honneur désigne l'expert, l'instruit et lui soumet les questions

soumises à expertise. Le Tribunal d'honneur entend préalablement les parties et leur donne l'occasion de s'exprimer sur les questions soumises à expertise et de

proposer qu'elles soient modifiées ou complétées.

Forme 4 De façon générale, les experts rendent leur rapport par écrit. S'ils sont entendus

oralement, on leur applique les mêmes prescriptions qu'aux témoins.

Article 50 Renseignements écrits

Le Tribunal d'honneur peut recueillir des renseignements écrits de tiers, si aucune comparution à titre de témoin ne semble nécessaire.

Article 51 Interrogatoire des parties

Le Tribunal d'honneur peut auditionner plusieurs parties ou l'une d'entre elles. Les parties sont tenues de répondre conformément à la vérité aux questions qui leur sont posées.

Article 52 Procès-verbal de déposition

L'essentiel des dépositions des parties, des témoins et des experts est consigné dans un procès-verbal. Les procès-verbaux des dépositions doivent être datés et signés par les personnes entendues et par le président du Tribunal d'honneur.

Titre 3: Procédure devant le Tribunal d'honneur des groupes professionnels

Article 53 Plainte

Généralités 1 Une plainte pour comportement contraire à l'honneur contre un ou plusieurs

membres SIA, soumis aux devoirs de la profession et cités nominalement, peut être déposée par

a) tout membre de la SIA;

b) tout comité ou groupe de la SIA, à l'exception des Conseils d'honneur;

c) toute personne extérieure.

Remise 2 La plainte doit être adressée par écrit au Bureau de la SIA. Celui-ci transmet

immédiatement la plainte au Conseil d'honneur compétent.

Article 54 Communication d'office

Si, dans le cadre de son activité, un Conseil d'honneur prend connaissance d'une infraction au Code d'honneur ne faisant pas encore l'objet d'une plainte auprès de la SIA, il le communique au Comité de la SIA. Celui-ci décide si une plainte pour comportement contraire à l'éthique professionnelle doit être déposée et sous quelle forme.

Article 55 Contenu de la plainte

La plainte comporte

- a) la désignation précise des parties;
- b) une brève présentation de tous les faits reprochés à la personne accusée;
- c) l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuves proposés;
- d) la date et la signature;
- e) les titres disponibles invoqués comme moyens de preuve;
- f) un bordereau des preuves invoquées.

Article 56 Détermination

Généralités 1 Le Tribunal d'honneur remet une copie de la plainte à l'accusé, avec un délai

approprié pour présenter une détermination écrite.

Contenu 2 L'article 55 est applicable par analogie pour la détermination. L'accusé y expose

notamment quels faits allégués du plaignant sont reconnus ou contestés.

Article 57 Deuxième échange d'écritures

Si les circonstances le requièrent, le Tribunal d'honneur ordonne un deuxième échange d'écritures (réplique et duplique).

Article 58 Possibilité de transaction

Après clôture de l'échange d'écritures, le président du Tribunal d'honneur peut tenter de concilier les parties, si l'intérêt supérieur de la SIA ne s'oppose pas à un règlement de la procédure d'honneur par transaction. Le président peut faire appel au conseiller juridique.

Article 59 Citation aux débats principaux

Généralités 1 Les parties sont citées à comparaître aux débats principaux. Le délai de convoca-

tion est d'au moins dix jours.

Comparution personnelle 2 Les parties comparaissent en personne devant le Tribunal d'honneur.

Article 60 Circulation des dossiers

Le dossier doit circuler auprès des membres du Tribunal d'honneur avant les débats principaux.

Article 61 Premières plaidoiries

Généralités 1 Les parties présentent leurs conclusions et les motivent une fois les débats

principaux ouverts.

Réplique et duplique 2 Le Tribunal d'honneur leur donne l'occasion de répliquer et de dupliquer.

Article 62 Administration des preuves

Le Tribunal d'honneur administre les preuves après les premières plaidoiries.

Article 63 Faits nouveaux et nouveaux moyens de preuve

Le Tribunal d'honneur peut prendre en compte des faits et moyens de preuve nouveaux.

Article 64 Plaidoiries finales

Au terme de l'administration des preuves, les parties peuvent se prononcer sur les résultats de l'administration des preuves et sur la cause. Le plaignant plaide en premier. Le Tribunal d'honneur donne l'occasion aux parties de plaider une seconde fois (réplique et duplique).

Article 65 Défaut à l'audience des débats principaux

Défaut à l'audience d'une partie

1 En cas de défaut d'une partie, le tribunal statue sur la base des actes. Il peut se baser sur le dossier de la partie comparante.

Défaut à l'audience de toutes les parties

2 En cas de défaut de toutes les parties, la procédure d'honneur devient sans objet et est rayée du rôle, si aucun intérêt supérieur de la SIA ne s'y oppose.

Article 66 Procès-verbal

Contenu et forme

- 1 Le Tribunal d'honneur tient un procès-verbal des débats principaux ainsi que des autres audiences. Celui-ci contient
- a) le lieu et la date de l'audience;
- b) la composition du Tribunal d'honneur;
- c) la présence des parties;
- d) les éventuelles requêtes déposées et les actes effectués par les parties;
- e) les éventuelles ordonnances du Tribunal d'honneur;
- f) la signature du préposé au procès-verbal.

L'essentiel des allégués des parties qui ne se trouvent pas dans leurs écrits sont consignés dans le procès-verbal.

Rectifications des procès-verbaux

2 Le Tribunal d'honneur statue lui-même définitivement sur les demandes de rectification du procès-verbal.

Article 67 Décision

Généralités

1 Lorsque la cause disciplinaire est en état d'être jugée, le Tribunal d'honneur met fin à la procédure d'honneur par une décision d'irrecevabilité ou par une décision au fond. La décision au fond consiste en un non-lieu ou en une déclaration de culpabilité.

Délibérations Prise de décision 2 Le Tribunal d'honneur délibère à huis clos.3 Le Tribunal d'honneur statue à la majorité.

Article 68 Clôture de la procédure d'honneur sans décision au fond

Si la personne accusée décède au cours de la procédure d'honneur ou si le Tribunal d'honneur constate après ouverture de la procédure que les faits à l'origine de la plainte sont périmés, il raye la procédure du rôle. L'appel est recevable contre cette décision de classement.

Article 69 Dispositif de la décision

Notification écrite

1 Le Tribunal d'honneur notifie le dispositif de la décision par écrit aux parties et au Comité de la SIA dans les sept jours suivant les débats principaux.

Communication orale

2 Au terme des débats principaux, le Tribunal d'honneur peut communiquer oralement le dispositif de sa décision aux parties et la motiver brièvement.

Contenu

- 3 Le dispositif de la décision comprend
- a) l'indication et la composition du Tribunal d'honneur;
- b) le lieu et la date de la décision;
- c) la désignation des parties;
- d) la décision de non-lieu ou d'une déclaration de culpabilité avec l'énoncé des devoirs de la profession, écrits ou non, qui ont été enfreints;

- e) la sanction prononcée en cas d'une déclaration de culpabilité;
- f) la décision sur la fixation, la répartition et la liquidation des frais;
- g) l'indication des personnes auxquelles la décision devra être communiquée;
- h) l'indication des voies de recours;
- i) la signature du président du Tribunal d'honneur ainsi que du conseiller juridique.

Article 70 Motivation écrite

La décision doit être motivée par écrit dans les 30 jours qui suivent l'envoi du dispositif. La motivation doit être notifiée par écrit aux parties et au Comité de la SIA.

Partie 5: Sanctions

Article 71 Sanctions générales

Généralités

- 1 Dans le cas d'une déclaration de culpabilité, les sanctions générales suivantes peu-vent être prononcées:
- a) avertissement;
- b) blâme sans publication dans les organes de la SIA;
- c) blâme avec publication du dispositif de la décision dans les organes de la SIA;
- d) blâme avec révocation des fonctions exercées dans la SIA et interdiction d'en revêtir de nouvelles pour un temps déterminé, pour trois ans au plus, sans publication dans les organes de la SIA;
- e) blâme avec révocation des fonctions exercées dans la SIA et interdiction d'en revêtir de nouvelles pour un temps déterminé, pour trois ans au plus, avec publication du dispositif de la décision dans les organes de la SIA;
- f) exclusion permanente de la SIA avec publication du dispositif de la décision dans les organes de la SIA.

Cumul de sanctions

2 Les sanctions générales ne peuvent pas être cumulées.

Article 72 Sanctions particulières

Interdiction de fonction en tant que membre de jury

1 En cas d'infraction aux principes des règles de la SIA valables pour les concours, l'interdiction d'assumer des fonctions de membre de jury pour un temps déterminé peut être prononcée en plus d'une sanction générale. Cette interdiction est publiée dans les organes de la SIA.

Menace d'exclusion de la SIA

2 Si une sanction est prononcée, la décision peut être assortie d'une menace d'exclusion permanente de la SIA en cas d'infraction à la décision. Dans ce cas, une nouvelle procédure d'honneur doit être engagée en tenant compte de la menace d'exclusion déjà signifiée.

Article 73 Sanctions inadmissibles

D'autres sanctions que celles énumérées ci-dessus ne sont pas admissibles.

Article 74 Étendue de la sanction

La sanction est fixée en fonction tant de la gravité objective de l'infraction que de l'étendue de la culpabilité.

Partie 6: Voies de recours

Titre 1: Appel

Article 75 Objet de l'appel

Les parties et le Comité de la SIA peuvent former un appel auprès du Conseil suisse d'honneur contre des décisions finales et incidentes du Tribunal d'honneur d'un groupe professionnel.

Article 76 Effet suspensif

L'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision contestée dans la mesure des conclusions prises en appel.

Article 77 Introduction de l'appel

Délai et forme

1 L'appel est introduit par écrit auprès du Bureau de la SIA à l'attention du Conseil suisse d'honneur dans les 30 jours à compter de la notification de la motivation de la décision. La décision qui fait l'objet de l'appel est jointe au dossier.

Contenu

- 2 La partie qui forme l'appel doit indiquer
- a) les points de la décision qu'elle attaque;
- b) les motifs qui commandent une autre décision;
- c) les moyens de preuves qu'elle invoque.

Non-respect des exigences

3 Si le mémoire d'appel ne satisfait pas aux exigences, le Tribunal suisse d'honneur le renvoie pour rectification en fixant un bref délai supplémentaire. Si, après expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire d'appel ne satisfait toujours pas aux exigences, le Tribunal suisse d'honneur n'entre pas en matière sur l'appel.

Article 78 Prise de position

Le Tribunal suisse d'honneur notifie un double de l'appel à l'autre ou aux autres parties ou, si le Comité de la SIA a formé l'appel, à toutes les parties afin qu'elles se déterminent par écrit. Le délai de détermination est de 30 jours.

Article 79 Comité de la SIA

Le Comité de la SIA ne prend part à la procédure devant le Tribunal suisse d'honneur que dans la mesure où il a formé un appel contre une décision prise en première instance par le Conseil d'honneur d'un groupe professionnel.

Article 80 Procédure

Les prescriptions de la 4e partie sur la procédure d'honneur sont applicables par analogie. Le Tribunal suisse d'honneur peut mener une procédure ou statuer en se fondant sur le dossier.

Article 81 Faits nouveaux et nouveaux moyens de preuve

Le Tribunal suisse d'honneur peut prendre en compte des faits et moyens de preuve nouveaux.

Article 82 Décision

Contenu

- 1 Le Tribunal suisse d'honneur peut
- a) confirmer la décision attaquée;
- b) statuer à nouveau;
- c) casser la décision attaquée ou l'ordonnance de procédure et renvoyer le cas à l'instance précédente.

Si le Tribunal suisse d'honneur statue à nouveau, il se prononce également sur les frais de la première instance.

Caractère définitif

2 Les décisions du Tribunal suisse d'honneur sont définitives, sous réserve d'une poursuite du cas devant un tribunal étatique.

Article 83 Notification et communication

Notification Communication

- 1 Le Tribunal suisse d'honneur notifie par écrit sa décision aux parties.
- cation 2 La décision est également communiquée
 - a) au président du Tribunal d'honneur, qui a tranché en première instance;
 - b) au Comité de la SIA, dans la mesure où il n'a pas déjà participé à la procédure devant le Tribunal suisse d'honneur.

Article 84 Recours devant des tribunaux étatiques

Généralités

1 Un recours devant un tribunal étatique contre des décisions du Tribunal suisse d'honneur doit se faire au siège de la SIA par une demande dirigée contre la SIA, et non contre le Conseil suisse d'honneur ou ses membres.

Réouverture de la procédure d'honneur

2 Si une décision du Tribunal suisse d'honneur est annulée par un tribunal étatique, le Tribunal suisse d'honneur peut reprendre la procédure d'honneur en éliminant les points critiqués par le tribunal étatique et rendre une nouvelle décision. Les prescriptions de la 4e partie sur la procédure d'honneur sont applicables par analogie.

Titre 2: Recours

Article 85 Objet du recours

Des cas de dénis de justice ou de retards injustifiés peuvent faire l'objet d'un recours des parties ou du Comité de la SIA.

Article 86 Remise du recours

Remise

1 Le mémoire de recours est remis en trois exemplaires écrits au Bureau de la SIA à l'attention du Conseil suisse d'honneur.

Contenu

2 Le recours doit contenir des conclusions ainsi qu'une brève motivation.

Non-respect des exigences

3 Si le mémoire de recours ne satisfait pas aux exigences, le Tribunal suisse d'honneur le renvoie pour rectification en fixant un bref délai supplémentaire. Si, après expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire de recours ne satisfait toujours pas aux exigences, le Tribunal suisse d'honneur n'entre pas en matière.

Article 87 Détermination

Le Tribunal suisse d'honneur remet un exemplaire du recours au Tribunal d'honneur du groupe professionnel visé par le recours, ainsi qu'à chacune des autres parties, pour se déterminer par écrit. Il fixe un délai approprié pour la détermination.

Article 88 Procédure

Le Tribunal suisse d'honneur statue en se fondant sur le dossier. Les prescriptions de la 4e partie sur la procédure d'honneur sont applicables par analogie.

Article 89 Faits nouveaux et nouveaux moyens de preuve

Le Tribunal suisse d'honneur peut prendre en compte des faits et moyens de preuve nouveaux.

Article 90 Décision

Le Tribunal suisse d'honneur peut rejeter ou admettre le recours. S'il l'admet, il fixe au Tribunal d'honneur du groupe professionnel un délai approprié pour traiter la cause

Article 91 Délai supplémentaire sous peine de procédure d'honneur

Si le Tribunal d'honneur du groupe professionnel ne prend pas sa décision dans le délai fixé, le Tribunal suisse d'honneur lui fixe un bref délai supplémentaire, assorti de la menace de l'ouverture d'une procédure d'honneur contre les membres du Tribunal d'honneur du groupe professionnel retardataires au cas où ce délai ne serait pas respecté.

Article 92 Refus persistant

Destitution des fonctions

1 Si le Tribunal d'honneur du groupe professionnel ne prend pas sa décision dans le délai imparti sans motif suffisant, le Tribunal suisse d'honneur informe le conseil du groupe professionnel. Ce dernier se charge de l'ouverture immédiate de la procédure de destitution des membres du Tribunal d'honneur responsables et procède aux nominations nécessaires pour compléter le Tribunal d'honneur du groupe professionnel.

Ouverture d'une procédure d'honneur

2 Le Conseil suisse d'honneur ouvre une procédure d'honneur contre les membres du Tribunal d'honneur du groupe professionnel retardataires.

Article 93 Caractère définitif

Les décisions du Tribunal suisse d'honneur en matière de recours sont définitives.

Partie 7: Exécution

Article 94 Caractère exécutoire

Une décision est exécutoire lorsqu'elle ne peut plus faire l'objet d'un appel.

Article 95 Compétence

L'exécution relève du Bureau de la SIA.

Article 96 Non-lieu

Sur demande de la personne accusée, un non-lieu doit faire l'objet d'une publication gratuite du dispositif de la décision dans les organes de la SIA.

Article 97 Révocation

Si la sanction consiste en la révocation des fonctions exercées dans la SIA, le dispositif de la décision doit être communiqué à l'instance qui a nommé la personne accusée.

Article 98 Exclusion

Si la sanction comporte l'exclusion de la SIA, le dispositif de la décision doit être communiqué aux présidents des sections de la SIA ainsi que des sociétés spécialisées de la SIA auxquelles le membre exclu appartenait.

Article 99 Archivage

Après la conclusion de la procédure d'honneur, le Bureau de la SIA reçoit sans délai la totalité du dossier de la part des tribunaux d'honneur et les archive.

Article 100 Registre des décisions

Tenue 1 Le Bureau de la SIA tient un registre de toutes les décisions prises par les tribunaux

d'honneur. Il contient les dispositifs des décisions et les données suivantes de la procédure d'honneur: date de réception de la plainte, transmission au Conseil d'honneur compétent, notification du dispositif de la décision, notification de la motivation écrite, date de réception du recours ou de l'appel, décision sur recours ou sur appel, date du caractère exécutoire, mesures d'exécution, archivage du dossier.

Droit de consultation restreint 2 Les membres SIA peuvent consulter le registre au siège du Bureau de la SIA.

Aucun extrait écrit du registre n'est délivré. Le droit de consultation devient caduc

cinq ans après que la décision est devenue exécutoire.

Droit de consultation illimité 3 Les Conseils d'honneur disposent d'un droit de consultation du registre non limité

dans le temps.

Article 101 Rapports

Rapports des Conseils d'honneur 1 Les Conseils d'honneur rédigent chaque année une statistique sur les cas nou-

veaux et traités, ainsi qu'un rapport récapitulatif sur le déroulement des procédures

d'honneur à l'attention du Bureau de la SIA.

Rapports du Bureau de la SIA 2 Le Bureau de la SIA rédige chaque année un rapport résumant les activités des

Conseils d'honneur à l'attention du Comité de la SIA.

Partie 8: Dispositions finales

Article 102 Mise en vigueur

Le présent Code d'honneur, approuvé par l'Assemblée des délégués du 23 mai 2014 à Soleure, entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Article 103 Application de l'ancien Code d'honneur

Les affaires en cours lors de l'entrée en vigueur du présent Code d'honneur, y compris les éventuelles procédures d'appel ou de recours subséquentes, sont régies par l'ancien Code d'honneur jusqu'à ce qu'une décision définitive, provenant le cas échéant du Tribunal suisse d'honneur, soit rendue.